

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 077/2026

**Objet : Arrêté accordant permis de stationnement rue du Colombier**

Le maire de la commune de Cires-lès-Mello,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande présentée le 17 juin 2026 par la société HDF Façades, sise 5 rue Maidstone à Beauvais (60000), d'occuper le domaine public devant le 2 rue du Colombier à Cires-Lès-Mello (60660), du 22 juin au 9 juillet 2026 pour y stationner un échafaudage, dans le cadre d'une rénovation de façade pour le compte de Monsieur Philippe Mascré,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de la sûreté des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société HDF Façades, ci-après désignée l'intervenant, est autorisée à occuper le domaine public devant le 2 rue du Colombier à Cires-Lès-Mello (60660), du lundi 22 juin 2026 à 8h00 au jeudi 9 juillet 2026 à 18h00 pour y stationner un échafaudage, dans le cadre d'une rénovation de façade pour le compte de Monsieur Philippe MASCRÉ, ci-après désigné le bénéficiaire.

**Article 2** : La signalisation temporaire réglementaire et notamment la signalisation avancée est mise en place, maintenue et entretenue par l'intervenant pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 3** : Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est interdit.

Toutes les précautions doivent être prises par l'intervenant pour la protection des propriétés avoisinantes et des usagers de la voie publique.

La chaussée et le trottoir éventuellement salis doivent être remis en l'état. En cas de dégradations, le bénéficiaire est tenu de prendre à sa charge la réhabilitation de ces derniers.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello, au commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Il sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cires-lès-Mello, le 17 juin 2026,



Fabiën DELVALLET

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication